

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'AQCIE-CIFQ**

Premier sujet : Le traitement réglementaire des coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés

1. Références :

- i) HQD-3, document 4, pages 6-7;
- ii) HQD-3, document 4, p. 8;
- iii) HQD-8, document 7, pages 22-24.

Préambule :

i) « Pour un projet connu au moment de la préparation d'une demande tarifaire et pour lequel le Distributeur s'attend à une décision de la Régie avant celle relative au dossier tarifaire, soit habituellement vers la fin février ou le début de mars, le Distributeur propose les modifications suivantes dans le cas où ce projet génère des coûts qui affectent les revenus requis du dossier tarifaire en préparation :

- *L'intégration à la base de tarification de l'année témoin projetée des mises en service (ou des retraits) du projet, le cas échéant.*
- *L'intégration aux revenus requis de l'année témoin projetée des coûts afférents au projet, soit les coûts de mise en service et les retraits le cas échéant ainsi que les charges d'exploitation.*

Dans l'éventualité où le projet ne serait pas autorisé au moment de la décision de la Régie sur la demande tarifaire, le Distributeur propose de retirer des revenus requis l'impact du projet et demande à la Régie l'autorisation de verser à un compte de frais reportés hors base les coûts afférents au projet qui avaient initialement été intégrés aux revenus requis de l'année témoin de la demande tarifaire considérée. » (HQD-3, document 4, pages 6-7);

ii) Advenant le cas où l'autorisation du projet LAD ne serait pas émise avant la décision de la présente demande tarifaire, le Distributeur, conformément à la règle générale proposée à la section 2.2, ajustera ses revenus requis 2012 et inscrira dans un compte de frais reportés hors base les montants mentionnés ci-dessus. » (HQD-3, document 4, page 8);

iii) «Ainsi, les mises en service et retraits 2012 du projet [LAD] ont été comptabilisées à la base de tarification de l'année témoin projetée 2012. Leur impact sur les revenus requis s'élève à 22,5 M\$ et est composé de 9,7 M\$ d'amortissement, de 9,9 M\$ de radiations et de 2,9 M\$ de rendement de la base de tarification.

**Réponses à la demande de renseignements n° 1
de l'AQCIE-CIFQ**

De plus, des charges d'exploitation de 13,2 M\$ et des gains associés au projet de (0,7 M\$) ont aussi été comptabilisés aux revenus requis 2012.

Par ailleurs, en ce qui concerne les travaux préparatoires, l'impact sur les revenus requis 2012 totalise 5,9 M\$, tel que présenté à la pièce HQD-8, document 7, section 14. »

Demandes :

- 1.1 Nous comprenons que vous proposez de séparer en deux catégories les coûts d'un projet d'investissement n'ayant pas encore été autorisé par la Régie au moment du dépôt d'une demande tarifaire, à savoir les sommes relatives aux « mises en service (ou [l]es retraits) du projet », intégrés à la base de tarification, et les « coûts afférents au projet, soit les coûts de mise en service et les retraits, le cas échéant ainsi que les charges d'exploitation », intégrés aux revenus requis. Notre compréhension est-elle correcte ?

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

- 1.2 Qu'entendez-vous par les « mises en service (ou [l]es retraits) du projet » ?

Réponse :

Une mise en service a lieu lorsque l'immobilisation possède toutes les caractéristiques d'exploitation nécessaires à son fonctionnement permanent permettant de générer un revenu. Dès qu'une immobilisation est mise en service, les coûts cumulés relatifs au projet sont virés de l'immobilisation en cours à l'immobilisation finale dans la base de tarification.

À contrario, si un projet entraîne des retraits, les montants visés sont retirés de la base de tarification.

- 1.3 Qu'entendez-vous par les « coûts afférents au projet, soit les coûts de mise en service et les retraits le cas échéant ainsi que les charges d'exploitation » ?

Réponse :

Les coûts de mise en service afférents au projet sont l'amortissement et le rendement découlant des mises en service intégrées à la base de tarification.

Les coûts de retraits afférents au projet sont les montants retirés de la base de tarification pour être comptabilisés aux charges.

Les charges d'exploitation afférentes au projet regroupent les charges non capitalisables occasionnées par le projet.

1.4 Veuillez expliquer en quoi les « mises en service (ou [l]es retraits) du projet » (1.2) diffèrent des « coûts de mise en service et les retraits » (1.3).

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.2 et 1.3.

1.5 Le rendement sur la partie de la base de tarification correspondant au projet est-il un des « coûts afférents au projet » ?

Réponse :

Oui. Voir la réponse à la question 1.3.

1.6 Nous comprenons aussi que l' « impact » du projet sur les revenus requis, que vous proposez de « retirer de ces revenus requis » si le projet n'est pas autorisé en temps opportun, comprend à la fois le rendement sur le capital équivalant au montant inscrit à la base de tarification pour le projet de même que les « coûts afférents au projet » qui auront été inclus aux revenus requis. Notre compréhension est-elle correcte ?

Réponse :

Les coûts retirés des revenus requis sont les coûts afférents au projet soit, les coûts énumérés en réponse à la question 1.3.

1.7 Nous comprenons par ailleurs que si le projet n'est pas autorisé en temps opportun, les « mises en service (ou [aux] retraits) du projet » demeureront dans la base de tarification (exception faite de l'amortissement et de la radiation, le cas échéant) mais qu'aucun rendement sur cette partie de la base de tarification ne sera incluse dans les revenus requis de l'année témoin; seuls les « coûts afférents au projet » seront inscrits à ce compte. Notre compréhension est-elle correcte ?

Réponse :

Le Distributeur confirme que seuls les coûts afférents au projet seront inscrits au compte de frais reportés proposé.

Les mises en service ou les retraits du projet seront quant à eux retirés ou réintégrés à la base de tarification.

1.8 Dans l'affirmative, comment conciliez-vous votre réponse à 1.7 avec le fait que, à la page 8 d'HQD-3, document 4, vous proposez d'inclure les 2,9M\$ de rendement de la base de tarification correspondant aux « mises en service et retraits » du projet LAD ?

Réponse :

L'intégration aux revenus requis 2012 des 2,9 M\$ de rendement de la base de tarification est conforme à la règle proposée par le Distributeur.

Advenant le cas où le projet ne serait pas autorisé en temps opportun, ce montant serait retiré des revenus requis et comptabilisé au compte de frais reportés proposé.

1.9 Vous motivez la création d'un tel compte en affirmant qu'il permettra de réduire le nombre de demandes de comptes de ce genre. Présentement, vous identifiez trois comptes de ce genre, soit ceux que l'on retrouve aux pages 22 à 24 de la pièce HQD-8, document 7. Pour deux d'entre eux – OSC et CATVAR - vous affirmez avoir comptabilisé « *tous les coûts afférents à la réalisation du projet* »; pour le troisième – LAD – vous affirmez avoir comptabilisé « *tous les coûts liés aux travaux préparatoires* ». Les coûts liés aux travaux préparatoires sont-ils des « *mises en service (ou [l]es retraits) du projet* », des « *coûts afférents aux projets* » ou ni un ni l'autre?

Réponse :

La création d'un compte de frais reportés pour la comptabilisation des coûts afférents liés aux travaux préparatoires du projet LAD a fait l'objet d'une demande dans le dossier R-3723-2010.

1.10 Pourquoi avez-vous créé une catégorie de coûts (travaux préparatoires) dans le cas du projet LAD que l'on ne retrouve pas dans le cas des projets OSC et CATVAR?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.9.

Deuxième sujet : Les modalités de disposition du compte d'écart relatif au coût de retraite

2. Références : HQD-3, Document 3, page 5; HQD-4, Document 1

Préambule :

«Les revenus requis du Distributeur comprennent un coût de retraite qui est comptabilisé dans les quatre rubriques suivantes :

- *Charges brutes directes ;*
- *Charges de services partagés provenant de la facturation des fournisseurs internes ;*
- *Coûts capitalisés ;*
- *Frais corporatifs » (HQD-3, Document 3, page 5).*

Les quatre rubriques auxquelles vous faites référence comportent des « sous-rubriques » ou des « composantes détaillées » dans le tableau des revenus requis que l'on retrouve à HQD-4, Document 1. À titre d'exemple, les éléments « Avantages sociaux » et « Avantages sociaux – coût de retraite » sont des « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » des « charges brutes directes », soit la première rubrique que vous identifiez dans l'extrait cité en préambule.

Demandes

2.1 Veuillez identifier, pour chacune des quatre rubriques mentionnées dans l'extrait cité en préambule, les « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » qui la composent, en faisant référence aux « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » apparaissant au tableau des revenus requis que l'on retrouve à HQD-4, Document 1.

Réponse :

**TABLEAU R-2.1
PORTION DU COÛT DE RETRAITE INCLUSE DANS LES
COMPOSANTES DÉTAILLÉES DES REVENUS REQUIS (M\$)**

	Année historique 2010	2011		Année témoin 2012
		D-2011-028	Année de base 2011	
COÛTS DE DISTRIBUTION & SERVICES À LA CLIENTÈLE	18,4	69,4	69,4	12,7
Charges d'exploitation				
• Charges brutes directes				
Masse salariale				
Avantages sociaux				
Avantages sociaux - Coût de retraite	6,2	68,0	37,7	45,8
Compte d'écarts - Coût de retraite			30,3	-31,3
• Charges de services partagés ¹	13,7	15,4	8,7	10,7
Compte d'écarts - Coût de retraite			6,7	-6,9
• Coûts capitalisés				
Prestations de travail				
Prestations de travail ²	-1,5	-16,1	-10,0	-12,1
Compte d'écarts - Coût de retraite ²			-6,1	6,3
• Frais corporatifs ³				
Frais corporatifs		2,1	1,1	1,3
Compte d'écarts - Coût de retraite			1,0	-1,1

¹ La facturation reçue de chacun des fournisseurs internes du Distributeur inclut une juste part du coût de retraite.

² Voir le tableau 2 de la pièce HOD-7, document 9, page 3.

³ Les frais corporatifs imputés incluent une juste part du coût de retraite.

2.2 Pour chacune de ces « sous-rubriques » ou « composantes détaillées », veuillez confirmer que les montants apparaissant au tableau des revenus requis, pour l'année historique, l'année de base et l'année témoin, visent uniquement les coûts de retraite?

Réponse :
Voir la réponse à la question 2.1.

2.3 Dans la négative, veuillez spécifier quelle partie des montants apparaissant à chacune de ces « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » a trait aux coûts de retraite?

Réponse :
Voir la réponse à la question 2.1.

2.4 Lors des cinq dernières demandes tarifaires, à l'exception de l'élément « Compte d'écarts – Coût de retraite », les coûts de retraite étaient-ils inscrits aux mêmes « sous-rubriques » ou « composantes détaillées » du tableau des revenus requis que dans la présente demande tarifaire?

Réponse :

Oui.

- 2.5 Dans la négative, veuillez identifier toutes les différences de classification des coûts de retraite dans le tableau des revenus requis entre la présente demande tarifaire et celles des cinq dernières années.

Réponse :

Sans objet.

Troisième sujet : Les éléments spécifiques

- 3. Référence :** HQD-7, document 1, pages 6 et 9

Préambule :

« Le Distributeur a effectué un reclassement de 2,1 M\$ aux montants déterminés par la Régie en 2011 entre la rubrique « Activités de base du Distributeur » et la rubrique « Éléments spécifiques ». Ce reclassement est reflété dans le tableau 3 sous l'élément spécifique Coût de retraite. En effet, le Distributeur propose de présenter à titre d'élément spécifique la portion du coût de retraite incluse dans les frais corporatifs afin qu'il soit pris en compte dans l'établissement du compte d'écarts relatif au coût de retraite. Les modalités de disposition de ce compte sont présentées à la pièce HQD-3, document 3. » (page 6)

Vous proposez de reclasser à titre d'élément spécifique un actif de moins de 5M\$. Or, lorsqu'il s'agit de déterminer si un nouveau coût devrait être reconnu comme élément spécifique, la Régie a établi que ce coût devait entrer dans l'un des quatre critères que vous avez proposés lors du dernier dossier tarifaire et qu'il devait être d'au moins 5 M\$. Cette année, vous entendez proposer un amendement à cette règle, en appliquant seulement le seuil de 5 M\$ aux éléments spécifiques relevant des trois premiers critères, notamment celui d'un « coût hors du contrôle du Distributeur (ex. coût de retraite) » (HQD-7, Doc.1, page 9)

Demandes:

- 3.1 Estimez-vous que le seuil minimal de 5M\$ relatif aux règles d'établissement des éléments spécifiques devrait s'appliquer uniquement aux nouveaux éléments, ou devrait-il aussi s'appliquer au reclassement d'un actif, des activités de base vers les éléments spécifiques? Veuillez détailler et justifier votre réponse.

Réponse :

Le Distributeur confirme que le seuil minimal de 5 M\$ relatif aux règles d'établissement des éléments spécifiques s'applique uniquement aux nouveaux éléments spécifiques, à l'exception des charges découlant d'un projet d'investissement supérieur à 10 M\$.

- 3.2 Estimez-vous qu'un nouvel élément ayant été classé dans les « activités de base » parce qu'il était inférieur à 5M\$ pourrait être reclassé à titre d'élément spécifique l'année suivante même s'il est toujours inférieur à 5M\$?

Réponse :

Non, voir la réponse à la question 3.1.

Quatrième sujet : La réforme du Tarif M

4. Références :

- i) Dossier R-3740-2010, notes sténographiques, volume 1, pages 33-36;
- ii) HQD-12, document 2, pages 10, 19 et 41

Préambule :

i) «Deuxième observation, je pense que le contexte a évolué depuis que l'on a demandé à la Régie d'avoir une réforme du tarif M. L'élément le plus important du contexte qui a changé c'est le prix de l'électricité patrimoniale. Il y a le gouvernement du Québec dans son dernier budget a annoncé la hausse du prix de l'électricité patrimoniale.

Et ceci s'ajoute évidemment aux impacts de la réforme et amène une situation qui est nouvelle pour les clients. Alors évidemment on est sensible à cette situation-là parce qu'il y a un certain nombre de clients lorsqu'on regarde la somme cumulative des effets de la réforme et des hausses du prix du patrimonial, il y a un certain nombre de clients qui vont avoir des augmentations de l'ordre de quarante pour cent (40 %).

9 h 30

Alors ce qu'on propose ici à la Régie, on propose à la Régie d'analyser les avenues possibles et de façon à pouvoir atténuer, si on veut, l'impact de telles hausses. Et on vous propose de faire une proposition lors du prochain dossier tarifaire, toujours en gardant dans l'optique l'importance du signal de prix, mais en tenant compte du nouveau contexte. »

ii) « Le Distributeur propose de poursuivre la réforme des tarifs généraux en ajustant davantage les composantes les plus élastiques de ces tarifs, soit celles sur lesquelles les clients peuvent agir. Le Distributeur propose de poursuivre la réduction de la dégressivité des tarifs G et M, en tenant compte des constats présentés à la section 7. Cette proposition est en continuité avec la stratégie tarifaire présentée dans le dossier tarifaire déposé en 2007 (R-3644-2007) et son plan de déploiement déposé l'année suivante (R-3677-2008). » (HQD-12, doc. 2, page 10)

(...)

« TABLEAU 14 - TARIF M : IMPACTS ANNUELS D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DE 1,7 %

<u>Tranches de variation de la facture annuelle (%)</u>	<u>Répartition des clients (%)</u>
Moins de 0,7 (min : 0,5	83,5
De 0,7 à 1,7	8,3
De 1,7 à 2,7	4,1
De 2,7 à 3,7	3,0
3,7 et plus (max : 4,6)	1,1
TOTAL	100,0 » (HQD-12, doc. 2, page 19)

(...)

« 7.3. Réduction de la dégressivité aux tarifs G et M

Le scénario de réduction de la dégressivité aux tarifs G et M présenté par le Distributeur au dossier tarifaire R-3677-2008 retenait comme hypothèse une hausse moyenne annuelle de 2 %, ce qui permettait d'éliminer entièrement la dégressivité sur la période de 2008 à 2013, soit dans un délai de 5 ans. L'impact maximal de la réforme chez les clients les plus affectés était estimé à environ 3 % par année au-delà de la hausse moyenne.» (HQD-12, doc. 2, page 41)

Demandes :

Le tableau 14 indique que, parmi les clients actuels du Tarif M, celui ou ceux qui seront les plus affectés par la hausse tarifaire de 2012 verront leur facture annuelle augmenter de 4,6%. On constate aussi que 1,1% des clients du Tarif M verront leur facture annuelle augmenter de 3,7% ou plus.

(Pour les questions 4.1 et 4.2, veuillez considérer comme autant de clients distincts les différents abonnements qu'un même client peut avoir auprès du Distributeur, et tenir compte uniquement des clients qui sont demeurés au Tarif M entre 2008 et aujourd'hui.)

- 4.1 En supposant que la proposition du Distributeur soit acceptée telle quelle, quelle serait, en moyenne, la hausse cumulative (en pourcentage) de la facture annuelle, depuis 2008 :
- a) du ou des clients du Tarif M les plus touchés?

Réponse :

Le Distributeur effectue ses analyses annuelles sur la base des données de facturation de l'année courante. Pour la cause tarifaire 2012-2013, les données couvrant la période allant du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2011 constituent les données de référence qui sont utilisées aux fins de toutes les analyses tarifaires.

Pour les réponses aux questions 4.1, 4.2 et 4.4, seuls les clients qui étaient au tarif M pendant toute la période ont été retenus.

La hausse maximale est de 9,4 % lorsque sont comparés les prix du tarif M de 2008 et le tarif M proposé au 1^{er} avril 2012, soit 6,4 % de plus que la hausse moyenne. En moyenne, il s'agit d'une hausse de 1,6 % par année alors que les hausses initiales prévues dans la réforme étaient de 3 % de plus que la hausse moyenne.

- b) des 100 clients du Tarif M les plus touchés?

Réponse :

La hausse moyenne des 100 clients les plus touchés est de 8,4 % lorsque sont comparés les prix du tarif M de 2008 et ceux du tarif M proposé au 1^{er} avril 2012, soit 5,4 % de plus que la hausse moyenne.

- c) des clients du Tarif M dont la consommation n'a jamais dépassé 210 000 kWh par mois depuis 2008?

Réponse :

Le tableau suivant répond aux questions c à f, 4.2 (a, b et c) et 4.4 (a, b et c).

Tableau R-4.1-c

Clients	Hausse 2008-2012	Proportion des clients (%)	Consommation (GWh)		
			1 ^{re} tranche	2 ^e tranche	Total
Consommation n'a jamais dépassé 210 000 kWh/mois	0,42 %	74 %	8 350	-	8 350
Consommation a déjà dépassé 210 000 kWh/mois	1,39 %	11 %	3 173	559	3 732
Consommation dépasse 210 000 kWh à tous les mois	5,50 %	15 %	4 944	8 697	13 641
Ensemble des clients au tarif M	2,95 %	100 %	16 467	9 256	25 723

- d) des clients du Tarif M dont la consommation a déjà dépassé au moins une fois, depuis 2008, 210 000 kWh par mois?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 c).

- e) des clients du Tarif M dont la consommation, à tous les mois, dépasse 210 000 kWh par mois depuis 2008?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 c).

- f) de l'ensemble des clients du Tarif M?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 c).

4.2 Quelle est la proportion de clients du Tarif M :

- a) dont la consommation n'a jamais dépassé 210 000 kWh par mois depuis 2008?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 c).

- b) dont la consommation a déjà dépassé au moins une fois, depuis 2008, 210 000 kWh par mois?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 c).

- c) dont la consommation, à tous les mois, dépasse 210 000 kWh par mois depuis 2008?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 c).

4.3 Lorsque le prix de la 2^e tranche d'énergie du Tarif M aura rejoint celui de la première tranche, à combien (en pourcentage) estimez-vous la hausse de la facture d'électricité attribuable à la réforme chez les clients les plus affectés par celle-ci (en points de pourcentage au-delà de la hausse moyenne)?

Réponse :

Le Distributeur a présenté les impacts de l'élimination de la dégressivité au tarif M dans le dossier tarifaire 2008-2009 (voir le tableau 4 à la page 27 de la pièce HQD-12, document 4, dossier R-3644-2007).

Les impacts sont présentés par tranches de 5 %. Ainsi, les impacts maximaux sont de l'ordre de 10 à 15 % pour environ 2 % de la clientèle. Cela correspond à une hausse annuelle de 3 % au dessus de la hausse moyenne pendant une période de 5 ans, ce qui a été jugé acceptable par la Régie.

- 4.4 Combien d'énergie est consommée, sur une base annuelle, par les clients du Tarif M :
- a) dont la consommation n'a jamais dépassé 210 000 kWh par mois depuis 2008?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 c).

- b) dont la consommation a déjà dépassé au moins une fois, depuis 2008, 210 000 kWh par mois (veuillez spécifier combien d'énergie en première tranche et combien en deuxième tranche)?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 c).

- c) dont la consommation, à tous les mois, dépasse 210 000 kWh par mois depuis 2008 (veuillez spécifier combien d'énergie en première tranche et combien en deuxième tranche)?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 c).

- 4.5 Lorsque vous affirmez que vous ajustez davantage la composante « la plus élastique » du Tarif M, soit « celle sur laquelle les clients peuvent agir », nous comprenons que vous faites référence au tarif de la 2^e tranche d'énergie puisque c'est celle que vous avez le plus ajustée. Nous comprenons aussi que le terme « la plus élastique » réfère à l'élasticité-prix de la demande pour chacune de ces deux tranches d'énergie. Nous comprenons par ailleurs que vous mesurez l'élasticité comme étant la réponse, en termes d'énergie consommée, de l'ensemble des clients du Tarif M à un changement (augmentation ou diminution) du tarif de l'une ou l'autre des tranches d'énergie. Notre compréhension est-elle correcte ?

Réponse :

L'élasticité-prix de la composante énergie des tarifs est plus élevée que celle de la composante puissance, tandis que cette dernière est plus élevée que celle de la redevance.

Quant aux tranches d'énergie, la tranche la plus élastique (celle sur laquelle le client peut le plus agir) est celle dans laquelle se trouve la consommation marginale du client (soit la 2^e tranche d'énergie pour les

clients qui consomment en 2^e tranche et la 1^{re} tranche pour les clients ne consommant jamais en 2^e tranche).

Lorsque le Distributeur propose d'ajuster davantage les composantes les plus élastiques de ses tarifs, cela signifie qu'il applique la hausse tarifaire principalement à la composante énergie des tarifs.

La hausse plus importante du prix de la 2^e tranche du tarif M par rapport à la 1^{re} vise à rapprocher ce prix du coût évité de long terme en réduisant la dégressivité du tarif tel que prévu par la réforme des tarifs généraux.

- 4.6 Veuillez démontrer, données à l'appui, que la 2^e tranche d'énergie est plus élastique que la première tranche d'énergie pour les clients du Tarif M.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.5.

- 4.7 À combien estimez-vous l'écart de la quantité d'énergie qui serait consommée par les clients du Tarif M, pour l'année témoin 2012, entre (i) le scénario de l'augmentation tarifaire que vous proposez et (ii) le scénario d'une augmentation (de 1,7% des revenus tirés du tarif M) répartie également, en pourcentage, entre les deux tranches d'énergie et la prime de puissance?

Réponse :

Le Distributeur n'a pas effectué une telle analyse.

- 4.8 Votre ancien président, M. Boulanger, s'était engagé, lors du premier jour de l'audience de la Régie dans le dernier dossier tarifaire (R-3740-2010), à analyser les avenues possibles de façon à pouvoir atténuer l'impact combiné de la réforme et de la hausse du coût de l'électricité patrimoniale chez les clients qui seront les plus affectés. Ceci devait mener à une proposition dans le cadre du présent dossier. Avez-vous procédé à une telle analyse?

Réponse :

Puisque la hausse du coût de l'électricité patrimoniale n'est prévue qu'en 2014, le Distributeur traitera de ce sujet en temps opportun.

- 4.9 Dans l'affirmative, quelles sont vos conclusions, et quelles solutions proposez-vous dans le présent dossier?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.8.

5. Références :

- i) Décision D-2006-34, page 70;
- ii) Décision D-2008-24, pages 101-102;
- iii) Décision D-2009-16, pages 92-94;
- iv) Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 2, page 10.

Préambule :

i) D-2006-34, page 70 : « Dans sa décision D-2005-34¹, la Régie s'est clairement prononcée en faveur de modifications aux structures tarifaires qui conduiraient à refléter de façon adéquate la structure des coûts marginaux de long terme et favoriseraient l'efficacité énergétique. Cependant, la Régie optait pour la prudence en matière de correction des structures. Elle mentionnait qu'avant de procéder à de telles modifications, il importait de compléter l'examen des méthodes de répartition des coûts de transport et de fourniture, qui représentent près de 75 % du revenu requis du Distributeur. Malgré ces réserves, la Régie était d'avis qu'il y avait tout de même lieu d'amorcer des réformes en modifiant quelques éléments qui ne seraient pas affectés de façon substantielle par les modifications aux méthodes de répartition des coûts.

Dans un contexte où le coût marginal de fourniture équivaut à trois fois le coût moyen, la Régie réitère l'importance d'une tarification qui envoie aux consommateurs un signal de prix reflétant cette réalité. Elle considère que ces modifications constituent un enjeu important d'un point de vue social, économique et environnemental. La tarification demeure le véhicule le plus efficace pour favoriser des comportements optimaux de la part des utilisateurs d'énergie. C'est d'ailleurs l'un des principaux thèmes soulevés dans le présent dossier tarifaire, tant par les intervenants que par le Distributeur. » (D-2006-34, page 70)

ii) « Coûts marginaux de long terme

Par ailleurs, à plusieurs reprises dans cette section traitant de réformes tarifaires il est fait mention de l'importance du signal de prix à transmettre aux clients et de l'importance que celui-ci reflète les coûts marginaux de long terme. Or, la Régie constate que si les coûts moyens de desserte et les coûts marginaux de court

¹ Décision D-2005-34, dossier R-3541-2004, 24 février 2005, page 149.

terme sont bien connus, il n'en va pas de même pour les coûts marginaux de long terme.

Hydro-Québec doit présenter au gouvernement, au cours de l'année, son plan stratégique. Le Distributeur a déposé l'automne dernier son plan d'approvisionnement.

Décision : La Régie demande au Distributeur, dans ce contexte, de conduire une étude sur ses coûts marginaux de long terme et de lui en présenter les résultats lors du dossier tarifaire 2010 ou dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. » (Décision D-2008-24)

iii) «2.2. Le reflet des coûts marginaux dans les structures tarifaires du Distributeur

Le niveau des tarifs d'électricité au Québec est établi sur la base des coûts moyens, mais il est important que la structure des tarifs reflète celle des coûts marginaux pour induire les bons choix économiques. Les coûts marginaux de long terme ne devraient donc pas remplacer les revenus requis dans le calcul du niveau des tarifs mais plutôt indiquer la direction et l'ampleur des changements de structure à apporter sur un horizon de long terme. »

(dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, doc. 2)

iv) «Le Distributeur présente une analyse pour chacune des grandes étapes de la réforme, de même que les impacts tarifaires propres à chacune.

En premier lieu, pour éliminer progressivement les deuxièmes tranches de prix d'énergie, le Distributeur mentionne que les redevances et primes de puissance sont gelées, afin de pouvoir hausser suffisamment les prix des secondes tranches d'énergie des tarifs G et M, alors que les prix des premières tranches d'énergie augmenteront moins rapidement que ceux des secondes tranches. Il calcule que l'impact tarifaire sera progressif pour les clients du tarif M sur la période. Pour les clients du tarif G, il sera important en fin de période, d'où l'incitatif pour ceux-ci à transférer au tarif M à partir de 2011.

(...)

La Régie prend acte de la mise en oeuvre du plan de réforme des tarifs généraux proposé par le Distributeur. Elle est d'avis que les éléments de cette réforme respectent les orientations et objectifs approuvés dans la décision D-2008-024. Les éléments de la réforme vont permettre d'atteindre les objectifs fixés au départ, dans un délai jugé raisonnable et sans créer d'impacts tarifaires trop importants.

La Régie demande au Distributeur un suivi annuel de l'implantation de chacun des éléments de cette réforme et de lui présenter les impacts tarifaires réels de ces éléments après leur entrée en vigueur. » (Décision D-2009-16)

Il a été dit à plusieurs reprises que l'objectif visé par l'abolition de la 2^e tranche d'énergie du Tarif M, outre la simplification, était de donner un meilleur signal de prix aux consommateurs de cette classe tarifaire : les coûts marginaux de long terme devaient, selon cette réforme, indiquer la direction et l'ampleur des changements de structure à apporter aux tarifs sur un horizon de long terme. À l'origine, on prétendait que le coût marginal de fourniture était trois fois plus élevé que le coût moyen.

Or, depuis que la décision d'abolir la 2^e tranche d'énergie a été prise, le prix de l'électricité (*spot* et *day ahead*), sur les marchés limitrophes mais aussi celui en vertu du contrat conclu entre le Distributeur et TransCanada Energy (actuellement suspendu), a diminué. Par ailleurs, en vertu du projet de loi 100 (2010), le prix de l'électricité patrimoniale passera de 2,79 ¢/kWh à 3,79 ¢/kWh entre 2014 et 2018. Ainsi, sans connaître les coûts marginaux de long terme de fourniture du Distributeur, il nous semble, *a priori*, que l'écart entre ceux-ci et le coût moyen de fourniture ne soit plus aussi prononcé qu'il ne l'était en 2008.

Demandes :

- 5.1 À combien estimez-vous les coûts marginaux de long terme pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012? Veuillez expliquer de quelle manière vous déterminez ces coûts.

Réponse :

La description de la méthode d'établissement des coûts évités est disponible à la pièce HQD-2, document 4. Les coûts évités de long terme, qui correspondent au moment où de nouveaux appels d'offres sont nécessaires, sont établis sur la base du prix du 2^e appel d'offres d'énergie éolienne, tel que mentionné à la page 5 de la pièce.

Les exercices des coûts évités des dossiers tarifaires 2008, 2009, 2010 et 2011 sont disponibles aux pièces suivantes :

- R-3644-2007, HQD-14, Document 3, annexe B
- R-3677-2008, HQD-14, Document 1, annexe D
- R-3708-2009, HQD-2, Document 5
- R-3740-2010, HQD-2, Document 4

- 5.2 À combien estimez-vous les coûts marginaux de long terme pour les années 2013 à 2022? Veuillez expliquer de quelle manière vous déterminez ces coûts.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

- 5.3 À combien estimez-vous l'écart entre les coûts moyens et les coûts marginaux de long terme pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012? Veuillez expliquer de quelle manière vous déterminez ces coûts.

Réponse :

Pour le coût moyen de fourniture de l'année témoin projetée 2012, voir le tableau 9A de la pièce HQD-10, Document 3. Pour les années antérieures, le même tableau est disponible dans chacun des dossiers tarifaires.

Pour les coûts évités de long terme, voir la réponse à la question 5.1.

- 5.4 À combien estimez-vous l'écart entre les coûts moyens et les coûts marginaux de long terme pour les années 2013 à 2022? Veuillez expliquer de quelle manière vous déterminez ces coûts.

Réponse :

Le Distributeur ne réalise aucune prévision des coûts moyens autre que celle de l'année tarifaire projetée.

- 5.5 Dans l'établissement des coûts marginaux de long terme, prenez-vous en considération le fait que le Distributeur peut compter sur 4,3 TWh d'énergie annuellement en vertu de son contrat avec TCE et qu'il paye déjà, sous forme de pénalité, une partie du coût associé à ce contrat, ce qui implique que le coût additionnel pour bénéficier de cette énergie est moindre que le coût déterminé vertu du contrat?

Réponse :

Non. Le signal de long terme est celui du second appel d'offres d'énergie éolienne du Distributeur.

- 5.6 En décidant de répartir, pour l'année témoin 2012, une hausse de 1,7% des revenus requis de la classe tarifaire M de la façon proposée (en augmentant de 7,8% le tarif de la 2^e tranche d'énergie), avez-vous considéré l'évolution de l'écart entre les coûts moyens et les coûts marginaux de long terme?

Réponse :

La proposition pour le tarif M au 1^{er} avril 2012 tient compte de l'objectif de la réforme de rapprocher le prix de la 2^e tranche du coût évité de long terme et du fait que la hausse tarifaire moyenne cumulée n'a été que de 1,2 % depuis 2008, ce qui a limité les possibilités de réduire la dégressivité des tarifs généraux. La proposition limite également les impacts à une hausse de 3 % de plus que la hausse moyenne.

5.7 Dans l'affirmative, qu'est-ce qui justifie une telle augmentation?

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.6.

6. Référence : Rate M Tariff Design

- a) For each of the past five years, please provide a listing (disguised) of customers who have switched from Rate M to Rate L, with contract demand for each customer in each of the two rate classes, and load factor (utilization factor) for each customer in each of the two rate classes.

Réponse :

Des données sommaires concernant les trois clients qui ont passé du tarif M au tarif L au cours des dernières années se retrouvent au tableau suivant.

Tableau R-6

Client	Moyenne annuelle des puissances maximales appelées	Facteur d'utilisation
1	4,1 MW	81 %
2	4,1 MW	87 %
3	4,1 MW	60 %

- b) Please provide a comparable listing for customers who switched from Rate L to Rate M in the past five years.

Réponse :

La réforme n'a entraîné aucun transfert de clients du tarif L vers le tarif M.

7. Référence : Rate M Tariff Design

- a) Please segregate Rate M customers into two categories, those customers with billing demand below 500 kW, and those customers with billing demand at or above 500 kW. For each of these customer groups, please provide the future test year forecast for:
- i. kWh Energy consumption

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible.

Le Distributeur ne procède pas à la répartition des coûts par catégories de consommateurs ni à l'établissement des caractéristiques de consommation pour des segments de clientèle.

- ii. 1 CP kW demand (FRI)

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 a) i.

- iii. 300 CP kW demand

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 a) i.

- iv. NCP primary (moyenne tension) kW demand (FR2)

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 a) i.

- v. Number of customer (FR4)

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 a) i.

- vi. kW Billing demand

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 a) i.

vii. Average billing load factor

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 a) i.

Sixième sujet : Tarif de transition

8. Référence : HQD-12, document 2, page 42

Préambule :

« Le tarif de transition, inclus à la section 4 du chapitre 5 du texte des Tarifs, a été introduit en 1993 durant une période de moratoire sur les décrets relatifs aux contrats spéciaux. Deux clients ont pu se prévaloir de ce tarif.

Réservé aux clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat spécial arrivant à échéance, ce tarif permet de faire progresser, sur une période de 4 ans, la facture associée à un contrat spécial vers le tarif L en vigueur. Pour y adhérer, le client doit en faire la demande au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat spécial. Le tarif de transition s'applique à compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat spécial.

Comme les contrats particuliers sont approuvés par le gouvernement, les modalités de transition devraient faire partie dorénavant des négociations entre le client et le gouvernement afin d'être intégrées à son contrat. Dans ce contexte, le Distributeur propose d'abroger le tarif de transition.»

Demandes:

- 8.1 Vous justifiez l'abrogation du tarif de transition des contrats spéciaux vers le tarif L en vous fondant sur le fait que les contrats spéciaux ou particuliers sont approuvés par le gouvernement. Le Distributeur a-t-il échangé au sujet de cette abrogation avec des représentants du gouvernement ou des différents ministères, ou a-t-il reçu des directives de ceux-ci au sujet de cette abrogation? Le cas échéant, veuillez élaborer et produire toute correspondance entre le Distributeur et des représentants du gouvernement ou des différents ministères, ainsi que tout autre document faisant état de telles discussions.

Réponse :

Le retrait de cette option est une proposition du Distributeur.

- 8.2 Le Distributeur subit-il ou a-t-il déjà subi un préjudice (perte, manque à gagner, etc.) en raison de l'utilisation du tarif transitoire? Le cas échéant, veuillez élaborer et quantifier le préjudice.

Réponse :

Le Distributeur a assumé le manque à gagner associé à l'application du tarif de transition à deux clients avant le 1^{er} janvier 2004.

- 8.3 L'ensemble de la clientèle du Distributeur a-t-elle déjà subi un préjudice (perte, manque à gagner, etc.) en raison de l'utilisation par les détenteurs de contrats spéciaux du tarif de transition? Le cas échéant, veuillez élaborer et quantifier le préjudice.

Réponse :

Depuis la fin du gel tarifaire, le 1^{er} janvier 2004, l'ensemble de la clientèle n'a pas subi de préjudice puisqu'aucun client ne s'est prévalu du tarif de transition.

- 8.4 Considérant que les modalités du tarif de transition se retrouvent déjà dans les tarifs et conditions du Distributeur, avez-vous des raisons de croire qu'actuellement le gouvernement et les détenteurs de contrats spéciaux, lors de la négociation de ces contrats, discutent spécifiquement de la question de la transition vers le tarif L à l'expiration du contrat spécial?

Réponse :

Le Distributeur ne participe pas aux négociations entre le gouvernement et les détenteurs de contrats spéciaux.

- 8.5 Au cours des dernières années, certains clients du Distributeur ont négocié avec le gouvernement, puis signé de nouveaux contrats d'électricité, visant à remplacer leurs contrats spéciaux arrivant à terme prochainement. Estimez-vous que ces détenteurs de contrats spéciaux, s'ils avaient su que le Distributeur allait demander l'abrogation du tarif de transition, auraient négocié ce point avec le gouvernement avant de conclure leur nouveau contrat d'électricité?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.4.

- 8.6 Entendez-vous procéder à d'autres modifications aux tarifs et conditions du Distributeur ou à d'autres normes qui pourraient affecter spécifiquement les droits des détenteurs de contrats spéciaux? Veuillez élaborer.

Réponse :

Aucune autre modification n'est prévue pour l'instant.

Septième sujet : Modalités du tarif L relatives au rodage

- 9. Référence :** HQD-12, document 2, pages 43-45

Préambule :

« 9.1. *Problématique*

Les difficultés économiques récentes ont permis de constater que la majoration du prix moyen et les modalités d'application de la facture minimale n'étaient pas toujours suffisantes pour inciter le retour au tarif L d'un client existant une fois que les nouveaux équipements sont opérés normalement. Comme il revient au client de décider du moment à partir duquel il veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, celui-ci n'a pas intérêt à retourner au tarif L avant le délai prescrit si la production de son usine est réduite et que le facteur d'utilisation reste inférieur à celui ayant servi à l'établissement du prix moyen.» (page 43)

(nous soulignons)

« 9.3 *Restriction*

Par ailleurs, afin d'éviter que le client ne dépasse la puissance qui a été consentie par le Distributeur durant des périodes de restriction, il est proposé d'introduire une clause similaire à celle appliquée à l'option d'électricité additionnelle. Ainsi, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité sur son réseau, une telle clause permettrait au Distributeur d'imposer un prix dissuasif de 0,50\$ le kWh à la consommation qui dépasserait le niveau de puissance prévu après la période de rodage, ce niveau faisant l'objet d'une entente préalable à l'adhésion. » (page 45)

Demandes:

- 9.1 Depuis quand les modalités du tarif L relatives au rodage font-elles partie des tarifs et conditions du Distributeur?

Réponse :

Depuis le 1^{er} février 1984.

- 9.2 Ces modalités ont-elles été modifiées depuis leur introduction aux tarifs et conditions? Le cas échéant, veuillez décrire de manière détaillée ces modifications.

Réponse :

La majoration de 4 % appliquée sur le prix moyen établi sur la base de la moyenne des puissances facturées et de l'énergie consommée des 12 périodes de consommation avant le rodage a été introduite en mai 1992, de même que la facture minimale établie sur la base de la moyenne des puissances à facturer des 12 dernières périodes de consommation avant le rodage.

La distinction entre un client disposant de plus de 12 périodes de consommation exemptes de rodage et celui disposant de moins de 12 périodes a été introduite au 1^{er} mai 1993. Également, depuis cette date, le client peut se prévaloir de nouveau du rodage en soumettant une nouvelle demande.

D'autres modifications au tarif de rodage ont été approuvées par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire R-3610-2006 et introduites le 1^{er} avril 2007. Elles sont décrites à la pièce HQD-12, document 1, section 8, page 87 de 105 de ce dossier.

- 9.3 Veuillez indiquer le nombre de clients du tarif L s'étant déjà prévalu des modalités relatives au rodage, en spécifiant, pour chacun, le nombre de fois.

Réponse :

Depuis 2000, 29 clients se sont prévalus des modalités relatives au rodage du tarif L. Parmi ceux-là, deux clients s'en sont prévalus plus d'une fois.

- 9.4 Veuillez indiquer le nombre de cas où un client a fait défaut de délaisser les modalités relatives au rodage revenir au tarif L « *une fois que les nouveaux équipements sont opérés normalement* », en spécifiant, pour chaque cas, en quelle année cela s'est produit.

Réponse :

Un seul cas a été recensé en 2009.

Ce problème découle en partie des modifications introduites au 1^{er} avril 2007 afin de rendre l'option plus intéressante pour les additions de charges. Tel que mentionné à la pièce HQD-12, document 2, section 9.1, ce sont les difficultés économiques récentes qui ont conduit à cette situation.

- 9.5 La clause de « restriction » que vous proposez, à la page 45, d'introduire permettrait-elle au Distributeur d'interrompre la fourniture d'électricité à un client qui dépasserait le niveau de puissance prévu après la période de rodage?

Réponse :

Non. Le client serait seulement tenu de limiter ses appels de puissance au niveau de puissance prévu après la période de rodage. Toute consommation au-delà de ce niveau de puissance serait facturée au prix de 0,50 \$/kWh.

Huitième sujet : Répartition des coûts

10. **Référence :** HQD-10, Document 3, page 40, table 15 B :

- a) Please explain the increase in Rate M large enterprises included in this allocation factor from the 2011 test year filing to the present from 35 to 1546.

Réponse :

Le Distributeur constate que l'intervenant fait plutôt référence au tableau 25B.

L'augmentation du nombre d'abonnements au tarif M considérés dans le tableau 25B reflète le fait que depuis 2010, la direction Grands clients est responsable non seulement des 35 clients à vocation industrielle, mais également des comptes dont l'abonnement est assujéti au tarif M et qui génèrent des revenus annuels supérieurs à 350 k\$ pour les comptes à vocation commerciale ou institutionnelle. Dans le présent dossier tarifaire, ces 1 511 clients additionnels se voient appliquer les méthodes de répartition relatives à la direction Grands clients. Dans les précédents dossiers, les méthodes relatives aux activités de Gestion des abonnements, notamment la facturation, l'encaissement, le recouvrement et la réponse téléphonique, étaient appliquées à ces mêmes clients.

11. **Référence :** HQD-10, Document 3, page 44, table 27 B, row 28 :

- a) Please provide the referenced Table 29.

Réponse :

La référence à la ligne 28 aurait dû se lire tableau 29A.

12. Référence : HQD-10, Document 3, table 27 B column 3 and Table 28 columns 5 and 6 :

a) Please describe the costs/credits being allocated in the referenced columns.

Réponse :

Il s'agit des frais d'administration sur l'arriéré que le Distributeur applique à sa clientèle lors de délais de paiement de facture, conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus aux tarifs d'électricité.

b) Please explain how the FR14B allocation factor is derived. (Table 27B appears to point to Table 28, and Table 28 appears to point to Table 27B.)

Réponse :

Le tableau 27B résume l'information nécessaire pour établir le facteur de répartition FR14. Le FR14 est un facteur pondéré par les facteurs FR14A à FR14I, qui sont, pour leur part, détaillés aux tableaux 28 et 29A. De façon générale, les références indiquées dans la pièce HQD-10 document 3 permettent, d'une part, de retrouver la source du calcul des facteurs de répartition et, d'autre part, de référer aux tableaux où ces facteurs sont utilisés.

c) Please explain the reasons for the shift in cost responsibility for these costs/credits from 2011 to 2012, notably the increased responsibility for Rates D and G, and the reduced responsibility for Rate M.

Réponse :

Les frais d'administration sont répartis par catégories de consommateurs sur la base d'une attribution directe. L'information provient des systèmes de facturation.

13. Référence : HQD-10, Document 3, Table 11 :

a) Please describe the reasons for the substantial increase in number of Rate MB customers between future test years 2011 and 2012. Please also detail the extent to which this increase is due to migration of customers from Rates G and G-9.

Réponse :

L'ensemble des informations présentées au tableau 11 intègre le transfert, lié à la réforme des tarifs généraux, de clients du tarif G vers les tarifs M et G-9.

- b) Please describe the reasons for the disproportionate increase in primary voltage NCP for Rate M between test years 2011 and 2012, and the concomitant reduction in Rate M classe NCP load factor.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13 a).

14. Référence: HQD-10, table 9C, column (8):

- a) Please provide forecast and actual costs for HT substations for each of the past five years;

Réponse :

Le Distributeur ne fait pas la répartition des coûts par catégories de consommateurs pour les années réelles.

Pour les années témoins projetées, l'information demandée par l'intervenant est disponible dans les dossiers tarifaires précédents, aux références suivantes :

**R-3740-2010, HQD-10, document 3, page 18;
R-3708-2009, HQD-10, document 4, page 18;
R-3644-2007, HQD-11, document 3, page 17;
R-3610-2006, HQD-11, document 4, page 17.**

- b) Please provide the reasons for the trend increase in HT substation costs over the past five years.

Réponse :

Conformément à la méthode de répartition par fonction des coûts de transport, le Distributeur transpose dans ses dossiers tarifaires les informations de la méthode de répartition du Transporteur. Le Distributeur ne dispose pas d'autres informations précises à cet effet.

Par ailleurs, le Distributeur comprend que les coûts de la fonction Raccordement HT (clients directement reliés au réseau du

Transporteur) reflètent des demandes de raccordement de nouveaux clients ou des ajouts de charge des clients existants.

Neuvième sujet: Interfinancement

15. Référence: HQD 12, Document 2, Annexe B, page 65

Préambule : AQCIE/CIFQ does not intend to offer evidence in this proceeding regarding the trend in cross-subsidies, consistent with the Régie's pre-hearing decision. However, in order to maintain the continuity of our records with respect to cross-subsidies, AQCIE/CIFQ requests that HQD provide the following information:

- a) Please provide a version of this table with at least three significant digits for each reported value.

Réponse :

La précision du modèle permet au Distributeur de présenter deux décimales.

Tableau R-15a

Illustration de l'application des hausses différenciées en 2012

	Croissance des coûts				Revenus additionnels requis				Interfinancement		
	Revenus requis		Croissance	Ventes	Croissance des coûts	Provision réglementaire	Ajustements	Total	Hausse tarifaire	Avant hausse	Après hausse
	2011 (¢/kWh)	2012 (¢/kWh)	2011-12 (¢/kWh)	2012 (GWh)	2012 (M\$)	2010-11 (M\$)	2012 (M\$)	(M\$)	2012 (%)	2012 (%)	2012 (%)
a	b	c = b - a	d	e = c * d	f	g	h = e + f + g	i	j	k	
Domestique	8,66	8,82	0,16	64 312	103,18	(12,73)	(4,07)	86,38	1,86	83,32	83,45
Petite puissance	7,82	7,97	0,15	12 890	18,89	(3,09)	(1,06)	14,74	1,22	119,54	118,98
Moyenne puissance	5,40	5,60	0,20	28 920	56,77	(3,88)	(1,83)	51,05	2,45	131,33	132,29
Grande puissance	4,04	4,09	0,05	37 713	17,34	(3,42)	(1,53)	12,40	0,71	115,46	114,34
Total	6,71	6,85	0,14	143 835	196,18	(23,13)	(6,48)	164,57	1,70	100,00	100,00

- b) Please provide a version of this table consistent with the compliance filing for last year's proceeding (Docket No. R-3640-2010), with at least three significant digits for each reported value.

Réponse :

Voir la réponse à la question 72.1 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1 du dossier R-3740-2010.

Dixième sujet : Écarts prévisionnels (écarts entre montants autorisés et réels)

16. Référence :

Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, réponses 1 et 2 (pages 3 à 9)

Préambule :

En réponse aux questions 1 et 2 de la Régie, le Distributeur a fourni plusieurs informations et a déposé certains documents au sujet des écarts prévisionnels sur les revenus requis de l'année 2010, c'est-à-dire les écarts entre ce qui avait été autorisé à la décision D-2010-22 et les résultats réels, tant au niveau des revenus que des coûts.

Demandes:

- 16.1 Veuillez déposer dans le présent dossier tous les documents déposés par le Distributeur dans le cadre de l'étude du rapport annuel 2010 du Distributeur par la Régie (en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*), incluant les documents de type « Excel » demandés par la Régie aux questions 1.1. et 1.2, dont nous vous demandons de nous fournir copie sous le format « .xls » ou « .xlsx » plutôt qu'en format « .pdf » afin de faciliter l'analyse des données qu'ils contiennent (ceci nous évitera d'avoir à les recopier manuellement).

Réponse :

Tous les documents du rapport annuel 2010 sont disponibles sur le site de la Régie à l'adresse suivante : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/RapportsAnnuels_DistribTransp.html

Aucun fichier Excel n'a été déposé dans le cadre de l'étude du rapport annuel 2010.

- 16.2 Veuillez déposer tous les autres documents qui seront déposés par le Distributeur dans le cadre de l'étude du rapport annuel 2010 du Distributeur par la Régie (en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) dans le présent dossier, au fur et à mesure qu'ils seront déposés dans cet autre dossier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 16.1.

- 16.3 Le tableau que vous déposez à titre de réponse R-1.1 contient cinq colonnes de données, dont la dernière (celle de droite) mesurant l'écart entre les données de la deuxième (« D-2010-022 ajustée ») et de la quatrième (« Réel ») colonnes. Veuillez compléter ce tableau par une sixième colonne mesurant l'écart entre les données de la première (« D-2010-022 ») et de la quatrième (« Réel ») colonnes. Veuillez nous fournir une copie sous le format « .xls » ou « .xlsx ».

Réponse :

Les données nécessaires à la comparaison sont disponibles sur le site de la Régie. Voir à cet effet la réponse à la question 16.1.

Le Distributeur considère que la comparaison entre l'autorisé (« D-2010-022 ») non ajusté et le réel 2010 n'est pas adéquate puisqu'elle ne tient pas compte des ajustements organisationnels effectués dans la perspective d'améliorer l'efficacité organisationnelle du Distributeur.

16.4 Veuillez déposer un tableau dans le même format et avec le même niveau de détail que le tableau R-1.1 pour les années 2007, 2008 et 2009. Veuillez nous fournir une copie sous le format « .xls » ou « .xlsx ».

Réponse :

Cette demande dépasse le cadre du présent dossier.

16.5 Veuillez déposer des tableaux dans le même format et avec le même niveau de détail que les tableaux R-2.1-A et R-2.1-B pour les années 2007, 2008 et 2009. Veuillez nous fournir une copie sous le format « .xls » ou « .xlsx ».

Réponse :

Cette demande dépasse le cadre du présent dossier.

17. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1
- (ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, réponse 5.2 (page 16)

Préambule :

À la référence (ii), vous indiquez que l'écart au niveau des pannes majeurs est de 3,5 M\$. Or, si l'on se réfère au tableau de la référence (i), on ne voit que la provision pour pannes majeures (8 M\$); on ne voit pas le coût des pannes (11,5 M\$).

Demandes:

- 17.1 Veuillez indiquer dans quelle composante des coûts réels, tel que présentés à la référence (i), sont inclus les coûts des pannes majeures. Veuillez détailler les coûts qui entrent dans cette composante.

Réponse :

Voir la réponse à la question 46 de la demande de renseignements de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-14, document 3.

18. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1
- (ii) Dossier R-3740-2010, HQD-4, doc 1, page 3
- (iii) Dossier R-3677-2008, HQD-19, doc 1, page 7
- (iv) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, réponse 6.1 (page 19)

Préambule :

À la référence (i), on constate un écart favorable au Distributeur de 27,9 M\$ entre le montant autorisé à la décision D-2010-022 à titre de salaires de base pour l'année 2010 (incluant la baisse de 24,1 M\$ liée aux ajustements organisationnels relatifs à la formation et aux technologies de l'information tel que présenté au dossier R-3740-2010) et le montant réellement encouru par le Distributeur.

Aux références (ii) et (iii), on constate un écart similaire pour l'année 2009, favorable lui aussi, à hauteur de 36,2 M\$, soit 522,1 M\$ moins 485,9 M\$.

À la référence (iv), le Distributeur explique que l'écart autorisé-réel d'ETC pour l'année 2010 se traduit par un écart favorable de 15,5 M\$.

Demandes:

18.1 À la référence (i), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des salaires de base pour l'année 2010?

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2.

18.2 Pourquoi cet écart diffère-t-il de l'écart que l'on retrouve à la référence (iv)?

Réponse :

L'écart de 27,9 M\$ identifié à la référence (i), est attribuable, d'une part, à la variation entre le nombre d'ETC réel et le nombre reconnu par la Régie, tel que mentionné à la référence (iv), et d'autre part, par la variation de plusieurs éléments, dont le renouvellement de la main-d'œuvre et les mouvements de personnel, tel que mentionné à la pièce HQD-7, Document 3, page 9.

18.3 Aux références (ii) et (iii), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des salaires de base pour l'année 2009?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier.

18.4 Considérant que sur ces deux années (2009 et 2010), le Distributeur a réalisé un trop-perçu de 64,1 M\$ attribuable entièrement à la surestimation des salaires de base, quelles mesures proposez-vous pour éviter que de tels écarts se reproduisent à l'avenir ?

Réponse :

Le Distributeur est d'avis que les variations constatées par rapport au montant reconnu doivent être analysées dans une perspective globale et non par rubrique de coûts. Les raisons justifiant une telle analyse globale sont les suivantes :

- **Lors de l'établissement des revenus requis, l'imputation spécifique par nature de coûts de type services externes, masse salariale ou charges de services partagés n'est pas toujours connue ;**
- **Des ajustements sont parfois apportés à la structure organisationnelle du Distributeur, nécessitant des réaménagements entre les différentes rubriques de coûts.**

Le Distributeur souligne qu'il ajuste au quotidien ses décisions de manière à lui permettre d'assumer pleinement l'ensemble de ses responsabilités. Pour ce faire, il effectue une gestion globale et

dynamique de ses charges tout en visant à respecter l'enveloppe reconnue par la Régie.

18.5 N'eût été de l'ajustement du montant autorisé à la Décision D-2010-022 de 24,1 M\$, le trop-perçu attribuable aux salaires de base de 2010 aurait été de 52 M\$. Nous comprenons que ces 24,1 M\$ figurent toujours aux revenus requis de 2010 mais dans une autre composante du tableau R-1.1. Veuillez indiquer dans quelle composante du tableau R-1.1 se retrouvent maintenant ces 24,1M\$?

Réponse :

Le 24,1 M\$ se retrouve à la rubrique « Charges de services partagés ».

19. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1
- (ii) Dossier R-3740-2010, HQD-4, doc 1, page 3
- (iii) Dossier R-3677-2008, HQD-19, doc 1, page 7
- (iv) HQD-4, document 1, page 4

Préambule :

À la référence (i), on constate un écart favorable au Distributeur de 6,1 M\$ entre le montant autorisé à la décision D-2010-022 à titre de services professionnels (services externes) pour l'année 2010 (incluant la baisse de 9,1 M\$ liée aux ajustements organisationnels relatifs à la formation et aux technologies de l'information tel que présenté au dossier R-3740-2010) et le montant réellement encouru par le Distributeur.

Aux références (ii) et (iii), on constate un écart similaire pour l'année 2009, favorable lui aussi, à hauteur de 11,4 M\$, soit 33,3 M\$ moins 21,9 M\$.

Demandes:

19.1 À la référence (i), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des services professionnels pour l'année 2010?

Réponse :

Lors de l'établissement des revenus requis, l'imputation spécifique par nature comptable des services externes, dont les services professionnels et les autres services externes, n'est pas toujours connue. Les variations dans les charges de services professionnels et des autres services externes doivent donc être analysées ensemble.

Ainsi, l'écart constaté pour ces deux postes s'élève à 5 M\$, soit 7,6 M\$ favorable au niveau des éléments spécifiques, contrebalancé par 2,6 M\$ défavorable au niveau des activités de base.

L'écart favorable attribuable aux éléments spécifiques s'explique principalement par les éléments suivants :

- Optimisation des systèmes Clientèles – étude préliminaire (3 M\$) ;
- Gestion des cours d'entreposage de poteaux (2,9 M\$) ;
- Électrification du transport collectif (0,7 M\$).

19.2 Aux références (ii) et (iii), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des services professionnels pour l'année 2009?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier.

19.3 Considérant que sur ces deux années (2009 et 2010), le Distributeur a surestimé de 17,5 M\$ le coût des services professionnels, soit une surestimation de 35% des coûts réels de 50,2 M\$, quelles mesures proposez-vous pour éviter que de tels écarts se reproduisent à l'avenir.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.4.

19.4 Considérant que le coût réel moyen des services professionnels pour les années 2009 et 2010 est de 25,1 M\$ et que le coût de ces services pour l'année de base 2011 est de 37,2 M\$, et considérant votre réponse à 11.3, comment justifiez-vous un coût de 42,6 M\$ pour l'année témoin 2012?

Réponse :

Tel que mentionné à la réponse de la question 19.1, le Distributeur analyse la variation des services externes dans leur ensemble, soit les services professionnels et les autres services externes.

Le tableau R-19.4 ventile ces éléments entre les activités de base et les éléments spécifiques :

**R-19.4
Services professionnels et Autres services externes (M\$)**

	Année historique 2010	2011				Année témoin 2012
		D-2011-028 (1)	D-2011-028 (2)	Année de base	Année de base ajustée (3)	
Éléments spécifiques	7,4	14,5	14,5	20,0	17,9	68,4
Services professionnels	7,1	0,5	0,5	11,5	11,5	15,6
Autres services externes	0,3	14,0	14,0	8,5	6,4	52,8
Activités de base	60,9	77,7	70,3	69,0	71,1	70,3
Services professionnels	21,2	18,6	18,6	25,7	25,7	27,0
Autres services externes	39,7	59,1	51,7	43,3	45,4	43,3
Total	68,3	92,2	84,8	89,0	89,0	138,7
Services professionnels	28,3	19,1	19,1	37,2	37,2	42,6
Autres services externes	40,0	73,1	65,7	51,8	51,8	96,1

(1) Selon la mise à jour des informations produites par le Distributeur suite à la décision D-2011-028 rendue par la Régie

(2) D-2011-028 incluant la réallocation de la réduction globale des charges d'exploitation

(3) Incluant le reclassement de 2,1 M\$ des éléments spécifiques aux activités de base. Voir la réponse à la question 83.1 de la demande de renseignement numéro 1 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.2.

La hausse de 70,4 M\$ des services externes de 2010 à 2012 est principalement attribuable aux éléments spécifiques suivants :

- **Plan global en efficacité énergétique (37,5 M\$) ;**
- **Lecture à distance – Phase 1 (12,9 M\$) ;**
- **Inspection et retraitement des poteaux de bois (8,6 M\$).**

19.5 N'eût été de l'ajustement du montant autorisé à la Décision D-2010-022 de 9,1 M\$, le trop-perçu attribuable aux services professionnels de 2010 aurait été de 15,2 M\$, soit plus de 50% des coûts réels de 28,3 M\$. Nous comprenons que ces 9,1 M\$ figurent toujours aux revenus requis de 2010 mais dans une autre composante du tableau R-1.1. Veuillez indiquer dans quelle composante du tableau R-1.1 se retrouvent maintenant ces 9,1M\$?

Réponse :

Tel que démontré au tableau 1 de la pièce HQD-1, document 4, du dossier R-3740-2010, le 9,1 M\$ se retrouve maintenant dans les charges de services partagés.

20. Références :

(i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1 et réponse 5.2 (page 16).

(ii) Dossier R-3740-2010, HQD-4, doc 1, page 3

(iii) Dossier R-3677-2008, HQD-19, doc 1, page 7

Préambule :

À la référence (i), on constate au tableau R-1.1 un écart favorable au Distributeur de 12,5 M\$ entre le montant autorisé à la décision D-2010-022 à titre de frais corporatifs pour l'année 2010 et le montant réellement encouru par le Distributeur. À la page 16, le Distributeur explique cet écart de la manière suivante :

«Frais corporatifs (13 M\$ F) :

Diminution des frais corporatifs attribuable principalement l'optimisation et au contrôle serré des dépenses des unités corporatives de même qu'à la diminution de leur part du coût de retraite. »

Aux références (ii) et (iii), on constate un écart similaire pour l'année 2009, favorable lui aussi, à hauteur de 9,8 M\$, soit 41,9 M\$ moins 32,1 M\$.

Demandes:

20.1 À la référence (i), veuillez détailler la composition de l'écart favorable de 12,5 M\$, en spécifiant la part relative à la diminution du coût de retraite.

Réponse :

L'écart s'explique par une baisse du coût de retraite de 2,3 M\$, par l'optimisation et le contrôle serré des dépenses des unités corporatives, par le report d'activités ainsi que par des efforts de rationalisation.

20.2 Cette part, attribuable au coût de retraite, est-elle visée par le compte de frais reportés des coûts de retraite créé lors du dernier dossier tarifaire?

Réponse :

Le Distributeur confirme que la part du coût de retraite attribuable aux frais corporatifs est visée par le compte d'écarts pour le coût de retraite.

20.3 Aux références (ii) et (iii), comment expliquez-vous l'écart favorable au niveau des frais corporatifs pour l'année 2009?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier.

20.4 Veuillez détailler la composition de l'écart favorable au niveau des frais corporatifs de 2009 de la même façon que vous l'avez fait, à la question 12.1, pour celui de 2010.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.3.

20.5 Considérant que sur ces deux années (2009 et 2010), le Distributeur a surestimé de 22,3 M\$ le coût des frais corporatifs, soit une surestimation de 35% des coûts réels de 63,5 M\$, quelles mesures proposez-vous pour éviter que de tels écarts se reproduisent à l'avenir ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 99.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQD-14, Document 1.2.

21. Références :

(i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 7

(ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1 et réponse 9 (pages 23 à 26),

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur affirme avoir surestimé le montant de ses amortissements de 2010 par 20 M\$, dont 4 M\$ pour les immobilisations et 14 M\$ pour les actifs incorporels.

À la référence (ii), le Distributeur répond à certaines questions de la Régie au sujet de ces surestimations.

Demandes:

21.1 Nous comprenons que ces 20 M\$ qui devaient être amortis mais qui ne l'ont pas été se retrouvent encore à la base de tarification même s'ils ont été payés dans les tarifs de 2010. Notre compréhension est-elle correcte?

Réponse :

Non, la compréhension de l'intervenant est erronée. Tel qu'expliqué dans le Rapport annuel 2010 à la pièce HQD-2, document 3, page 7, la diminution de 20 M\$ constatée au niveau de la charge d'amortissement découle en partie de mises en service moindres. Par conséquent, aucun actif ne se retrouve dans la base de tarification. De plus, les revenus requis du Distributeur pour l'année 2012 sont calculés à partir de données entièrement mises à jour.

21.2 Dans l'affirmative, ne pensez-vous pas que ces 20 M\$ devraient être déduits de la base de tarification?

Réponse :

Voir la réponse à la question 21.1.

22. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 5
- (ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur affirme avoir surestimé le montant de ses taxes pour 2010 par 5 M\$.

À la référence (ii), le Distributeur donne le détail de cette surestimation.

Demandes:

22.1 Qu'est-ce qui explique la présence d'écarts prévisionnels du Distributeur au niveau des taxes?

Réponse :

L'écart provient principalement de la taxe sur le capital dont la prévision dépendait d'un ensemble de facteurs qui ne sont pas spécifiques au Distributeur tels le niveau de la dette et le niveau des capitaux propres de l'entreprise au 31 décembre.

Il est à noter qu'à compter de 2011, la taxe sur le capital a été abolie.

22.2 Outre 2010, veuillez indiquer les années tarifaires antérieures pour lesquelles le Distributeur a surestimé le coût qu'il aurait à payer en taxes et le montant de chacune des différences annuelles.

Réponse :

2006	: 2,9 M\$
2007	: 2,5 M\$
2008	: 1,4 M\$
2009	: 3,6 M\$

22.3 Veuillez indiquer les années tarifaires antérieures pour lesquelles le Distributeur a sous-estimé le coût qu'il aurait à payer en taxes et le montant de chacune des différences annuelles.

Réponse :

2004	: 4,1 M\$
2005	: 2,2 M\$

23. Références :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, tableau R-1.1
- (ii) Dossier R-3740-2010, HQD-4, doc 1, page 5
- (iii) Dossier R-3677-2008, HQD-19, doc 1, page 8
- (iv) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-8, doc 1, pages 5 et 6
- (v) Étude par la Régie du rapport annuel 2009, HQD-6, doc 1, pages 5 et 6
- (vi) Rapport trimestriel d'Hydro-Québec, 2^e trimestre 2011, page 3

Préambule :

À la référence (i), on constate au tableau R-1.1 un écart favorable au Distributeur de 15,3 M\$ entre le montant autorisé à la décision D-2010-022 à titre de coût des capitaux empruntés (frais financiers réglementés) pour l'année 2010 et le montant réellement imputé au Distributeur selon sa structure de capital présumée, sur la base du coût de la dette réel d'Hydro-Québec, dont 2,6 M\$ seraient imputables à la surestimation de la base de tarification.

Aux références (ii) et (iii), on constate un écart similaire pour l'année 2009, favorable lui aussi, à hauteur de 29,3 M\$, soit 489 M\$ moins 459,7 M\$.

Aux références (iv) et (v), le Distributeur explique, pour les années 2010 et 2009, respectivement, les raisons de tels écarts :

(iv) «La différence entre le niveau projeté du coût de la dette retenu par la Régie et le niveau réel 2010 s'explique par la variation à la baisse des taux d'intérêt (« effet prix ») ainsi que par d'autres facteurs (« effet volume »).

Ainsi, les taux d'intérêt de court terme réels inférieurs aux taux projetés (taux moyen annuel de 0,89 % comparativement au taux prévu de 1,26 %) se sont traduits par une baisse de 0,025 % du coût de la dette (« effet prix »). D'autre part, une baisse de 0,170 % du coût de la dette est attribuable à « l'effet volume ». Cette baisse s'explique essentiellement par un volume d'emprunt en 2009 supérieur au niveau prévu en raison de préfinancement et de besoins supplémentaires découlant de la gestion de crédit. »

(v) «La différence entre le niveau projeté du coût de la dette retenu par la Régie et le niveau réel 2009 s'explique par la variation à la baisse des taux d'intérêt (« effet prix ») ainsi que par d'autres facteurs (« effet volume »).

Ainsi, les taux d'intérêt de court terme réels inférieurs aux taux projetés (taux moyen annuel de 0,53 % comparativement au taux prévu de 3,13 %) se sont traduits par une baisse de 0,19 % du coût de la dette (« effet prix »). D'autre part, une baisse de 0,21 % du coût de la dette est attribuable à « l'effet volume ». Cette baisse s'explique principalement par les nouveaux emprunts dont le volume a été supérieur au niveau »

À la référence (vi), Hydro-Québec traite de son financement :

« Au cours du deuxième trimestre [de 2011], Hydro-Québec a réalisé des emprunts de 1,5 G\$. Plus spécifiquement, des billets à taux variable totalisant 0,5 G\$ et échéant en février 2015 ont été émis sur le marché canadien. De plus, en juin, une émission d'obligations de 1,0G\$ US, portant intérêt au taux de 2,00% et venant à échéance en juin 2016, a été lancée sur le marché mondial. Il s'agit de la première émission mondiale d'Hydro-Québec en dollars américains depuis 2001. Ces opérations s'ajoutent aux emprunts de 2,0 G\$ effectués au premier trimestre 2011. »

Demandes:

23.1 Comment le Distributeur établit-il ses prévisions de taux d'intérêt de court terme?

Réponse :

Les taux prévus de 1,26 % et de 3,13 % auxquels font référence les passages iv) et v) du préambule correspondent aux prévisions du taux des acceptations bancaires canadiennes – 3 mois (AB – 3 mois) pour les années 2010 et 2009, respectivement.

Ces prévisions ont été obtenues à l'aide des *Consensus Forecasts* (CF) de mai 2009 et de mai 2008, respectivement, publiés par la firme *Consensus Economics Inc.* Puisque les prévisions pour le Canada de taux d'intérêt de cette firme ne portent que sur les bons du Trésor 3 mois et les obligations gouvernementales 10 ans, il a fallu ajouter à ces taux une prévision d'écarts pour obtenir une prévision des différents taux d'intérêt applicables à la dette émise par Hydro-Québec.

Les écarts retenus proviennent des données observées au cours des 12 mois précédant le mois de mai de l'année donnée, dont la source provient de la société Bloomberg. Pour le cas de la prévision 2010 du taux AB – 3 mois, on calcule l'écart mensuel moyen entre le taux du bon du Trésor canadien – 3 mois et le taux AB - 3 mois pour les mois de mai 2008 à avril 2009 (index Bloomberg TBBC3M et CDOR03). Cet écart était de 0,664 %. On ajoute ensuite cet écart à la prévision du taux du bon du Trésor canadien - 3-mois du CF mai 2009 sur l'horizon 3 mois (0,273 %) afin d'obtenir la prévision du taux AB - 3 mois d'août 2009 ce qui donne 0,937 %. On procède de la même façon avec la prévision du CF mai 2009 sur l'horizon 12 mois (0,629 %) pour obtenir la prévision de 1,294 % du taux AB - 3 mois de mai 2010.

Enfin, puisque le CF ne couvre qu'un nombre limité d'horizons de prévisions, selon le cas, une extrapolation ou interpolation linéaire est utilisée dans le but d'obtenir les prévisions mensuelles jusqu'en décembre 2010. À partir de ces prévisions mensuelles, on a calculé la moyenne du taux AB - 3 mois pour l'année 2010 de 1,260 %.

Cette méthode est appliquée pour l'ensemble des prévisions des paramètres économiques du Distributeur apparaissant au tableau A7-1 de l'annexe 7 de la pièce B-0015 (HQD-2, document 3.2) pour l'année tarifaire 2012-2013, mais également pour les années antérieures.

23.2 En lien avec la référence (iv), veuillez expliquer en quoi le volume d'emprunt de 2009 est pertinent à l'écart prévisionnel de 2010?

Réponse :

Tout écart de volume dans une année donnée aura un impact sur le numérateur et le dénominateur de l'année suivante. Ainsi, les capitaux empruntés en 2009 plutôt qu'en 2010, sont inclus dans les 13 soldes du dénominateur 2010 et génèrent, au numérateur, une dépense pour l'année complète. Si ces fonds avaient été empruntés au cours de 2010, ils auraient eu moins d'impact sur le coût moyen.

23.3 Nous voyons, à la référence (vi), qu'Hydro-Québec a déjà effectué plusieurs opérations de financement en 2011 totalisant 3,5 G\$, dont 1,0 G\$ US au taux de 2,00%. Devrions-nous nous attendre à ce que le coût des capitaux empruntés d'Hydro-Québec diminue en raison de ces opérations?

Réponse :

Pris en particulier, l'émission de 1,0 G\$ US, aura un impact favorable sur le coût des capitaux empruntés alors que les autres financements totalisant 2,5 G\$ ont déjà été intégrés dans le calcul du coût moyen de l'année témoin 2012 et l'année de base 2011. Toutefois, comme le programme de financement n'est pas terminé pour 2011, ni entamé pour 2012, le niveau du coût de dette réel sera influencé par d'autres éléments. Par conséquent, il est prématuré d'affirmer que le coût des capitaux final sera réduit.

23.4 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si ces opérations ont eu ou pourraient avoir un effet sur les éléments suivants :

- a) Le coût prévu des capitaux présumés empruntés du Distributeur pour l'année témoin 2011, tel qu'autorisé par la décision D-2011-028, soit 488,4M\$; (veuillez quantifier l'effet, le cas échéant)

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.3

- b) Le coût réel des capitaux présumés empruntés du Distributeur pour l'année 2011; (veuillez estimer l'effet, le cas échéant)

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.3

- c) L'écart entre (a) et (b); (veuillez estimer l'effet, le cas échéant)

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.3

- d) Le coût prévu des capitaux présumés empruntés du Distributeur pour l'année témoin 2012, soit 487,7 M\$; (veuillez quantifier l'effet, le cas échéant)

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.3

- e) Le coût réel des capitaux présumés empruntés du Distributeur pour l'année 2012;

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.3

- f) L'écart entre (d) et (e);

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.3

- 23.5 Dans l'hypothèse où les taux d'intérêts demeureraient près des niveaux actuels au cours des prochaines années, y a-t-il lieu de penser que les écarts prévisionnels du coût des capitaux présumés empruntés du Distributeur risquent de demeurer favorables (au Distributeur)? Veuillez élaborer.

Réponse :

Si les taux d'intérêts demeurent aux niveaux actuels, ils seront reflétés dans les prévisions du *Consensus Forecast* et, par conséquent, intégrés dans les prochaines prévisions du coût moyen de la dette. Ainsi, ils ne donneront pas lieu à des écarts prévisionnels favorables. De même, tous les emprunts à taux fixes réalisés dans les conditions actuelles seront inclus et correctement reflétés dans les prévisions du coût de dette, ils contribueront à une baisse du coût de la dette mais n'entraîneront pas non plus d'écart prévisionnel favorable.

24. **Référence :** Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 5

Préambule :

Le Distributeur indique que sa base de tarification réelle de 2010 était de 9 989,8 M\$, soit 55 M\$ de moins que la base de tarification approuvée par la Régie, ce qui se traduit en un écart favorable de 2,6 M\$ au niveau du coût des capitaux présumés empruntés.

Le Distributeur bénéficie aussi d'un écart favorable sur le coût présumé des capitaux propres en raison de la surestimation de sa base de tarification : 35% de ces

55 M\$ sont présumés être financés par des capitaux propres, à un taux autorisé de 7,85%; ceci se traduit en un écart favorable de 1,5 M\$, pour un écart total de 4,1 M\$, favorable, lié à la surestimation de la base de tarification.

Demandes:

24.1 Outre 2010, veuillez indiquer les années tarifaires antérieures pour lesquelles le Distributeur a surestimé la valeur de la base de tarification et par quel montant pour chaque année.

Réponse :

Tableau R-24.1
Écart entre les bases de tarification autorisées et réelles (M\$)

Années	Autorisée	Réelle	Écart
2004	8 446,9	8 318,7	(128,3)
2005	8 462,8	8 447,0	(15,8)
2006	8 919,1	8 874,5	(44,6)
2007	9 441,5	9 413,1	(28,4)
2008	10 025,0	9 861,2	(163,8)
2009	9 826,2	9 741,4	(84,8)
2010	10 044,8	9 989,8	(55,0)

24.2 Veuillez indiquer les années tarifaires antérieures pour lesquelles le Distributeur a sous-estimé la valeur de la base de tarification et par quel montant pour chaque année.

Réponse :

Voir la réponse à la question 24.1.

25. Références

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2005, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2006, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (iii) Étude par la Régie du rapport annuel 2007, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (iv) Étude par la Régie du rapport annuel 2008, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1
- (v) Étude par la Régie du rapport annuel 2009, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1

(vi) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 4, tableau 1

(vii) HQD-9, doc 1, page 3, tableau 1

Préambule :

Aux références (ii) à (vi), on constate que le Distributeur a sous-estimé les « revenus autres que ventes d'électricité » pour les années 2006 à 2010, respectivement, par les montants suivants : 22,4 M\$ (2006); 30,6 M\$ (2007); 42,7 M\$ (2008); 35,1 M\$ (2009); et 20,9M\$ (2010). Ces écarts totalisent 151,7 M\$, soit une moyenne de 30,3 M\$ de trop-perçu par an.

On constate aussi de ces documents que le montant réel des « revenus autres que ventes d'électricité » augmente année après année : 166,9 M\$ (2006); 183,8 M\$ (2007); 199,9M\$ (2008); 212,3 M\$ (2009); et 224,6 M\$ (2010).

La référence (i), quant à elle, ne nous permet pas de constater l'écart au niveau des « revenus autres que ventes d'électricité » pour l'année 2005; on y retrouve seulement une composante de ces revenus, soit la « facturation externe ».

À la référence (vii), le Distributeur présente sous forme de tableau (tableau 1) sa prévision pour 2012, et affirme ce qui suit :

«Le Distributeur rappelle que bien que la majorité des revenus inscrits sous cette rubrique soient prévisibles et récurrents, certains revenus ne le sont pas. À titre d'exemple, les revenus provenant de missions d'assistance relatives à des travaux de dépannage aux États-Unis suite à des événements climatiques sont difficilement prévisibles. Ainsi, ces types de revenus ne peuvent faire l'objet d'une prévision. Toutefois, la majorité de ces revenus non récurrents lorsque constatés en mode réel est compensée par des coûts équivalents, avec pour conséquence un impact global nul sur les revenus requis. Ainsi, l'analyse seule des revenus non récurrents en mode réel est peu utile afin de juger du caractère raisonnable des revenus projetés de l'année témoin. »

Demandes:

25.1 Pourriez-vous fournir les composantes détaillées des « revenus autres que ventes d'électricité » pour les années 2004 à 2010 avec le même niveau de détail que celui apparaissant au tableau 1 que l'on retrouve à la référence (vii) pour les données suivantes :

- a) Résultats réels;
- b) Prévisions de l'année témoin autorisées par la Régie;

c) Écart entre (a) et (b);

Veillez nous fournir une copie du fichier Excel.

Réponse :

Le détail des composantes des « Revenus autres que ventes d'électricité » pour les années 2004 à 2009 a déjà été fourni au Tableau R-69.1-A en réponse à la question 69.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1, du dossier R-3740-2010.

Le tableau suivant montre le détail des composantes pour l'année 2010.

**Tableau R-25.1
Revenus autres que ventes d'électricité – 2010 (M\$)**

	2010		
	Autorisé D-2010-022	Année historique	Écart
Facturation externe émise	94,7	104,6	9,9
Frais d'administration	62,0	66,1	4,1
Frais de gestion et d'ouverture de dossier	15,7	16,2	0,5
Frais de mise sous tension	10,0	13,9	3,9
Frais d'interruption de service	0,6	2,5	1,9
Subtilisation d'énergie	5,3	3,6	-1,7
Divers	1,1	2,3	1,2
Facturation interne émise	68,3	72,0	3,7
Refacturation d'espaces	30,8	30,8	0,0
Location de conduits	2,1	2,1	0,0
Mesurage	0,5	0,5	0,0
Expertise et autres	5,7	8,2	2,5
Facturation de l'électricité aux entités affiliées	29,2	30,4	1,2
Récupération de coûts	38,7	45,9	7,2
Réclamations aux tiers et autres	17,6	24,2	6,6
Pose d'attaches, espace poteaux, conduits	21,1	21,7	0,6
Crédits d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	2,0	2,2	0,2
REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ	203,7	224,7	21,0

25.2 En lien avec la référence (vii), pourriez-vous distinguer, dans votre réponse à 17.1, les revenus récurrents des revenus non récurrents?

Réponse :

Le détail des revenus récurrents et des revenus non récurrents pour les années 2004 à 2009 a déjà été fourni au Tableau R-69.1-B en réponse à la question 69.1 de la de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1, du dossier R-3740-2010.

Le tableau suivant montre le détail pour l'année 2010 :

**Tableau R-25.2
Revenus autres que ventes d'électricité et récurrents – 2010 (M\$)**

	2010		
	Autorisé D-2010-022	Année historique	Écart
REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ	203,7	224,7	21,0
Moins :			
Éléments dont les revenus additionnels sont équivalents à des coûts additionnels			
Expertise et autres	-5,7	-8,2	-2,5
Réclamations aux tiers et autres	-17,6	-24,2	-6,6
Revenus non prévisibles	0,0	0,0	0,0
Revenus prévisibles et récurrents	180,4	192,3	11,9

25.3 Pourriez-vous indiquer à combien s'élèvent les revenus non récurrents pour chacune des années 2004 à 2010, et ce, tant pour les résultats réels que pour les prévisions de l'année témoin autorisées par la Régie?

Réponse :

Voir la réponse à la question 25.2.

25.4 En lien avec la référence (vii), pourriez-vous indiquer à combien s'élèvent les coûts correspondant aux « revenus autres que ventes d'électricité » pour chacune des années 2004 à 2010, en distinguant entre les coûts associés aux

revenus récurrents et aux revenus non récurrents, et ce, tant pour les résultats réels que pour les prévisions de l'année témoin autorisées par la Régie?

Réponse :

Pour les rubriques « Récupération de coûts » et « Facturation interne émise », à l'exception de la pénalité reçue de Norsk Hydro en 2007 (revenu non récurrent), les coûts sont équivalents aux revenus tant en mode réel qu'en mode prévisionnel.

Pour ce qui est de la facturation externe émise, les revenus correspondent aux montants facturés aux clients selon les tarifs et conditions reconnus par la Régie.

25.5 Considérant un trop-perçu moyen de 30,3 M\$ pour les années 2006 à 2010, au niveau des « revenus autres que ventes d'électricité », quel moyen proposez-vous afin d'éliminer ou de compenser de tels écarts?

Réponse :

Pour les rubriques « Récupération de coûts » et « Facturation interne émise », voir la réponse à la question 25.4.

En ce qui concerne les revenus de facturation externe, de façon générale, la Régie s'est dite satisfaite des moyens mis en place dans les dernières années pour améliorer les modèles de prévision, dont ceux pour les frais d'administration (Voir la décision D-2011-028 relative au dossier R-3740-2010, page 133).

De plus, le Distributeur souligne que chacune des prévisions des éléments des « Revenus autres que ventes d'électricité » est réalisée au meilleur de la connaissance du Distributeur au moment de la préparation du dossier tarifaire et fait l'objet d'une décision de la Régie à la suite d'un examen rigoureux.

26. Référence :

- (i) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-2, doc 3, page 5
- (ii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, pages 8-9
- (iii) Étude par la Régie du rapport annuel 2010, HQD-12, doc 1, pages 12

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique que l'écart prévisionnel de ses ventes d'électricité a été favorable, à hauteur de 193 M\$, et que l'écart au niveau des achats a été défavorable, à hauteur de 114 M\$. On peut en conclure que les ventes nettes des achats ont connu un écart prévisionnel favorable de 79 M\$ pour l'année 2010.

À la référence (ii), en réponse à la question 2.1 de la Régie, le Distributeur fournit, au tableau R-2.1-B, le détail de l'écart prévisionnel de ses ventes d'électricité normalisées (en M\$) par classe tarifaire. On constate ainsi, par exemple, que les ventes normalisées aux clients des tarifs D et DM ont dépassé de 52 M\$ le niveau attendu. Or, ce tableau ne nous permet pas de savoir quelle a été la contribution de chacune des classes tarifaires à l'écart prévisionnel favorable de 79 M\$ sur les ventes nettes des achats mentionné précédemment.

En réponse à la question 2.2 de la Régie, le Distributeur fournit certaines explications sur les écarts au niveau des ventes.

À la référence (iii), vous affirmez que « *l'ajustement des contrats spéciaux neutralise entièrement les écarts de ventes et d'achats d'électricité liés à cette catégorie de consommateurs.* »

Demandes:

26.1 Veuillez fournir les composantes détaillées de l'écart prévisionnel favorable de 79 M\$ sur les ventes nettes des achats par catégorie de consommateurs.

Pour ce faire, veuillez déposer une nouvelle version du tableau R-2.1-B de la référence (ii) en ajoutant une nouvelle colonne (« colonne 7 »), à droite, dans laquelle vous indiquerez, pour chaque catégorie de consommateurs, la contribution à l'écart prévisionnel sur les ventes nettes des achats. Veuillez nous fournir une copie du fichier Excel.

Réponse :

**Réponses à la demande de renseignements n° 1
 de l'AQCIE-CIFQ**
**Tableau R-26.1
 Revenus pour l'année 2010 (M\$)**

Années civiles (1^{er} janv au 31 déc)

Catégorie de consommateurs	Revenus (M\$)						
	Réal 2010		Année de base (R-3740-2010)		Autorisé D-2010-022 (R-3708-2009)	Écart réel 2010 vs Autorisé D-2010-022	Écart ventes nettes des achats
	Publiées	Normalisées	Publiées	Normalisées		Normalisées	
D et DM	4 119	4 315	4 197	4 378,8	4 263	52	28
DH	0	-	0	0	0	(0)	-
G et à forfait (T1, T2, T3)	1 156	1 190	1 171	1 203,9	1 201	(11)	(8)
G-9	131	131	130	130	129	2	3
M	1 858	1 873	1 843	1 859	1 859	14	8
L, LP, LA marginal	1 861	1 866	1 799	1 810	1 775	91	41
H	1	1	1	1	1	0	-
DT	154	166	160	170	163	3	4
Éclairage public et sentinelle	53	53	52	52	51	2	1
Contrats spéciaux	842	842	855	855	684	158	-
	10 175	10 437	10 209	10 461	10 126	311	77
Réseaux autonomes - D et DM	14	14	15	15	16	(2)	(2)
Réseaux autonomes - G et à forfait	9	9	10	10	10	(1)	(1)
Réseaux autonomes - G-9	1	1	1	1	0	1	1
Réseaux autonomes - M	4	4	4	4	4	(0)	-
Réseaux autonomes - Écl. Public et senti.	0	-	0	0	0	(0)	-
	28	28	30	30	30	(2)	(2)
Total Ventes d'électricité du Distributeur	10 203	10 465	10 239	10 490	10 156	309	75
Conciliation							
Renversement de la provision réglementaire de 2009	-36	-36	-36	-36	-36	-	-
Provision réglementaire de 2010	11	11	11	11	11	-	-
Compte de nivellement de température	144		133				
Compte de frais reportés tarif maintien de la charge	4	4	1	1		4	4
Ventes d'électricité réglementaires	10 324	10 443	10 347	10 466	10 130	312	79

26.2 À la référence (ii), page 9, vous affirmez, en lien avec l'écart constaté au niveau des ventes du tarif L, que « [I]es provisions pour fermeture prises lors du dossier R-3708-2009 ont pratiquement couvert les fermetures réelles pour 2010 ». Veuillez indiquer l'écart prévisionnel au niveau de vos provisions pour fermeture pour le tarif L.

Réponse :

Les provisions pour fermetures prises lors du dossier R-3708-2009 pour l'année 2010 se chiffraient à -2,5 TWh. Elles ont couvert des baisses de consommation de 2,2 TWh survenues entre autres suite à des fermetures.

26.3 Toujours à la référence (ii), page 9, veuillez élaborer sur l'effet, sur vos ventes, du redressement de la production de certains autres clients du tarif L?

Réponse :

Le redressement de la production mentionné à la référence compte pour 0,2 TWh.

26.4 Toujours à la référence (ii), page 9, vous affirmez, en lien avec l'écart constaté au niveau des ventes des contrats spéciaux, que « [l]a provision pour fermeture prise lors de la demande R-3708-2009 a été trop importante en regard des fermetures réalisées en 2010 ». Or, à la référence (iii), le Distributeur affirme que les écarts de ventes et d'achats n'ont pas d'incidence sur le bénéfice net réglementé du Distributeur étant donné que l'ajustement des contrats spéciaux neutralise de tels écarts. Devons-nous conclure que le fait que la provision pour fermeture (pour les contrats spéciaux) a été trop importante n'a aucun impact sur le bénéfice réglementé du Distributeur?

Réponse :

Le Distributeur confirme que l'écart entre les ventes réelles et les ventes prévues aux contrats spéciaux n'a aucun impact sur le bénéfice réglementé du Distributeur, que cet écart résulte ou non d'une provision trop importante.

26.5 Dans l'affirmative, veuillez expliquer la pertinence d'une telle provision.

Réponse :

La prévision du Distributeur est aussi utilisée à d'autres fins que l'établissement des tarifs. Elle sert notamment pour des dossiers d'approvisionnement en électricité et d'investissement dans les réseaux de transport et de distribution. La prévision du Distributeur se doit donc d'être précise et les provisions sont des outils que le Distributeur utilise afin de se protéger contre les fermetures d'usines, les réductions de production non annoncées de sa clientèle industrielle et les reports de projets.